

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Nom du métier ou de la profession :

Technologues en radiation médicale

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés :

Nouvelle-Écosse

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :

Protection de la vie ou de la santé humaine

Argumentaire /justification :

Le champ de pratique d'un technologue en radiation médicale au Nouveau-Brunswick comprend quatre domaines distincts pour lesquels un permis est délivré : 1) la technologie radiologique; 2) la technologie de la médecine nucléaire; 3) la technologie de la résonance magnétique; et 4) la technologie de la radiothérapie. Au Nouveau-Brunswick, le domaine de pratique est indiqué sur le permis.

Au Nouvelle-Écosse, l'organisme de réglementation délivrent un permis général qui n'indique pas le domaine de pratique dans lequel le travailleur a suivi une formation ou acquis de l'expérience.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Les candidats seront évalués individuellement afin de déterminer s'ils sont qualifiés pour exercer dans un ou plusieurs des 4 domaines de pratique qui existent au Nouveau-Brunswick.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Approuvé le:

2001 / 05 / 09
AA MM JJ

Modifié ou mis à jour le:

2019 / 10 / 29
AA MM JJ

Personne ressource:

Coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre
dpetlinfo@gnb.ca